

# Mémoire

## Présenté à Constitutions!

Par Yves Legault, Montréal.

Le 2 décembre 2018.

Le texte qui suit est né le jour où Jaques Parizeau a fait parvenir aux québécois une demande de chèque en blanc, au début de l'année 1995.

Dès le mois d'août, je lui ai fait parvenir mon prototype de constitution, rédigé avec l'aide de quelques copains. Jamais, je n'ai eu d'accusé réception... Et le référendum de 1995 fut perdu par 0.5%.

J'ai tout de même continué à améliorer le texte jusqu'en 1998.

Seul le préambule historique s'est vu augmenté de quelques citations depuis cette date.

Je vous présente donc mon prototype de constitution, contenant entre autre, bien des points qui se doivent d'être mentionnés dans un document de cette nature.

Au plaisir.

Yves Legault

Montréal, le 2 décembre 2018.

# Loi Constitutionnelle Des Citoyens du Québec de 1998

## Chapitre 1 (Québec)

Loi concernant le gouvernement que les citoyens du Québec se dotent, ainsi que les objets qui s'y rattachent. [13 juillet 1998]

# Préambule Historique du Québec

En 1534, Jacques Cartier prend possession du Canada au nom du Roi de France. En 1608, Québec est fondée, c'est le tour de Trois-Rivières 1634 et Ville-Marie en 1642.

Dès 1663 est créé le Conseil Souverain, premier appareil politique de la Nouvelle-France, qui élève cette dernière au rang de province française.

Le traité d'Utrecht de 1713 réduira la Nouvelle-France à un long corridor sur les rives du Saint-Laurent. Les Acadiens subiront la déportation dès 1755 et les français perdront la bataille des plaines d'Abraham en 1759.

La vie et le commerce reprennent leurs droits en 1761, mais au profit exclusif des anglais. L'édiction de l'Acte de Québec en 1774 corrigera la situation, mais trop tard pour la bourgeoisie canadienne française qui est déjà ruinée et les droits des amérindiens qu'aucun traité ne peut protéger efficacement contre la convoitise des blanc.

Les loyalistes arrivent au Canada en 1783 et le Parlement Impérial adopte l'Acte Constitutionnel qui crée le Haut et le Bas-Canada. Les britanniques de Montréal proposeront en 1822 d'unifier les deux colonies alors que l'on abolit l'esclavage et on instaure les réserves indiennes en 1830.

Le Québec est secoué par la rébellion de 1837-38 ou une répression implacable est appliquée. Durham en profitera pour présenter un rapport en 1839 dont la conséquence première sera la sanction de la Loi de l'Union de 1840 qui réunira les deux colonies en une seule afin de tenter de noyer une fois pour toute le fait français en Amérique Britannique du Nord

En 1849 eu lieu à Montréal une émeute fomentée par des anglais mécontents du fait qu'une loi prévoyant des indemnisations aux sinistrés de la rébellion de 1837-38 avait été adoptée. Une loi similaire avait pourtant été adoptée, sans faire de vague, pour le territoire du Haut-Canada précédemment. Le droit de vote est retiré aux femmes.

Les francophones sont minoritaires au Canada pour la première fois en 1851, et ils ne reprendront jamais la majorité en Amérique du Nord.

Les conférences de Québec et de Charlottetown ont lieu en 1864 et en 1866, et 1867 marquera l'entrée en vigueur de l'AANB.

Suite à l'achat de l'ouest canadien par le gouvernement fédéral, les métis de Rivière-Rouge se soulèveront sous Riel en 1869. Ce dernier sera pendu, malgré son aliénation médicalement reconnue, en 1885 à la suite d'un procès comportant nombre d'irrégularités.

La Cour Suprême du Canada est créé en 1875 et la majorité des juges qui y siégeront proviendront du Canada anglais.

Eugène Étienne Taché ajoute la devise "**Je Me Souviens**" aux armoiries du Québec en 1883 et Desjardins crée la première coopérative d'épargne et de crédit en 1900. Mais le fédéral refuse de légiférer sur ce sujet, laissant ainsi ce champs de compétence libre au Québec.

De 1905 jusqu'à sa mort, en 1919, Laurier sera inquiet et tourmenté du sort que l'avenir réserve au Québec, et il affirmera que le Québec seul est sa patrie parce qu'il n'a pas de liberté ailleurs.

1917 marque l'entrée du fédéral dans un champs de compétence exclusivement provinciale, au grand dam de l'opposition d'alors: la taxation directe.

En 1919 Ottawa ose subventionner le réseau routier qui est pourtant de compétence provinciale. Récidive en 1927 au sujet des pensions de vieillesse.

En 1933 la Commission d'assurance sociale du Québec, présidée par Edouard Montpetit, recommande diverses solutions qui inspireront plusieurs lois à caractère social pour l'avenir, dont la loi sur les pensions de vieillesse, adoptée en 1936.

Les femmes récupèrent leur droit de vote en 1940 alors qu'Ottawa instaure l'assurance chômage, une autre intrusion dans le champs des compétences exclusives provinciales.

Loin d'en rester là, le fédéral impose en 1942 les accords fiscaux aux provinces en invoquant l'effort de guerre et l'urgence de la situation. Le fédéral crée de plus un programme de formation professionnelle, domaine pourtant de compétence exclusive provinciale. Récidive massive en 1944 lorsqu'il crée l'allocation familiale, la santé nationale et le Bien-être social.

Duplessis, en 1945, crée l'impôt sur le revenu. Les québécois seront désormais imposés 2 fois.

Abolition en 1947 de l'appel au Conseil Privé de Londres pour ce qui touche les matières civiles.

La première conférence fédérale-provinciale a lieu dans le but de trouver une formule d'amendement à la constitution canadienne en 1950 et le fédéral récidive à nouveau en 1951 dans un champs de compétence provinciale en subventionnant les universités malgré une décision sans équivoque de la Cour Suprême sur le partage des pouvoirs.

Duplessis, en 1954 établit l'impôt provincial et réclame une clarification des pouvoirs de taxation du fédéral en 1955. Ce dernier réplique en 1957 en créant le Conseil des Arts et un Plan national d'assurance hospitalisation.

Escalade des arguments. Lesage se retire de 29 programmes conjoints avec Ottawa en 1964 et crée, entre autres, la Régie des Rentes du Québec.

Pierre Elliot Trudeau est élu premier ministre du Canada en 1968. Cette année-là apparaîtront les premières allocations familiales en provenance de Québec. La dette du Canada est inexistante.

En 1969, malgré l'opposition des intérêts du Québec, Ottawa va de l'avant avec l'expropriation de 97,000 âcres à Mirabel. Seulement 5,000 seront nécessaire à la réalisation de cet éléphant blanc que sera encore l'aéroport de Mirabel 35 ans plus tard.

Suite à une inspiration d'origine inconnue, le ministre de la justice du Québec, Robert Bourassa, décide en 1970 de fusionner les deux cours de justices du Québec en une seule, malgré le texte clair de la constitution qui ne le permet pourtant pas.

La loi des mesures de guerre est déclaré au Québec après l'enlèvement d'un britannique et d'un ministre provincial en 1970. Il y aura par la suite bien des bévues commises par des agent doubles de la G.R.C. sur le territoire du Québec. Elle est encore et toujours en vigueur, 47 ans plus tard.

Bourassa refusera le rapatriement de la constitution proposé suivant les termes de Pierre Élliott Trudeau en 1971 et en 1973, la G.R.C. vole la liste des membres du Parti Québécois suite à une demande provenant du cabinet du premier-ministre Pierre Élliott Trudeau.

À partir de 1974, avec la signature du Canada sur les accords de Bâle, Pierre Élliott Trudeau s'assure que le Canada ne pourra plus emprunter sans intérêts à la banque du Canada, ce qui place le pays en situation d'endettement permanent.

En 1977 Alliance-Québec, fortement financée par Ottawa, entreprend un combat pour invalider la Loi 101. Ils gagneront en 1979 et le Manitoba en paiera le prix. C'est le début des commandites.

Le référendum de 1980 voit les non-francophones voter massivement pour le NON alors que les francophones sont divisés également. Le NON l'emportera par 19.2% sur le OUI.

Pierre Élliott Trudeau revient à la charge, voulant rapatrier la constitution en 1981. La Cour Suprême, dont la majorité a été préalablement gagnée à la cause fédéraliste par des nominations appropriées, dont le Juge en Chef, lui-même catapulté à cette position contrairement à la coutume, reconnaît ce pouvoir légal à Ottawa mais considère malgré tout son usage manifestement immoral.

Pierre Élliott Trudeau parviendra à rapatrier la constitution du Canada en 1982, concrétisant la sécession des neuf provinces signataires du Canada qui sera dorénavant formé de la province de Québec, des Territoires du nord-ouest et du Yukon.

Brian Mulroney veut réconcilier Ottawa et Québec dès 1984 mais il négocie le libre-échange seul avec les américains à partir de 1986. Le néo-libéralisme s'installe officiellement au Canada à partir de 1988.

Hydro-Québec perd un contrat de 8 milliards à cause d'un désaccord avec le fédéral en 1990. Deux mois plus tard, meurt l'accord du lac Meech.

En 1989, le Québec se dote d'une loi sur le patrimoine familial qui a un effet rétroactif sur tous les contrats matrimoniaux signés sur son territoire.

En 1990, fondation du Bloc Québécois par Lucien Bouchard.

Le comité Allaire dépose son rapport en 1991 et Jean Chrétien déclare que Ottawa peut modifier sa constitution sans l'accord de Québec.

L'accord de Charlottetown est rejeté à son tour en 1992.

En 1994 il en coûte déjà plus de 85,000 dollars par ans pour garder un prisonnier au Canada. Ottawa injecte 517 millions de dollars pour la rénovation des infrastructures de la province de Québec.

En 1995, le fédéral crée le T.S.C., le Transfert Social Canadien, afin de réunir sous un même chapeau tous ses paiements de transfert aux provinces, ce qui lui permettra d'exercer un contrôle encore plus solide sur celles-ci dans l'avenir.

En 1996, un référendum sur le même sujet que 1980 laisse le Québec divisé avec seulement 1% en faveur de demeurer dans une fédération canadienne qui n'existe pourtant plus depuis 14 ans.

En 1997, le ministre des finances, Paul Martin, fait voter une loi rétroactive à 1995 qui confirme La Barbade comme étant un abris fiscale, particulièrement pour certaines entreprises canadiennes qui se retrouvent ainsi adroitement à l'abri de l'impôt.

En 1998, le gouvernement fédéral altère notablement les droits à l'éducation des Canadiens avec l'accord des provinces, mais sans celui du Parlement Impérial ni celui du Québec.

En 1999 le fédéral fusionne l'Agence des Douanes du Canada et Revenu Canada pour contrer un jugement de la Cour ce qui lui permet, légalement cette fois, la récupération de plus de 4 milliards de dollars en impôts.

En 2000, l'assemblée nationale du Québec ternit sa réputation en blâmant injustement un citoyen : Yves Michaud.

En 2002, la fusion des villes crée bien des mécontents.

En 2004, c'est le début de la commission Gomery sur le scandale des comandites. Le fédéral aurait dépensé plus d'un milliard de dollars au Québec sans contrepartie pour les autres provinces.

En 2006, Création du parti Québec Solidaire.

En 2007, débute la commission Bouchard-Taylor sur les accommodements raisonnables

En 2008, le gouvernement libéral de Jean Charest obtient son troisième mandat.

En 2009, le maire de Montréal, Gérald Tremblay, obtient son troisième mandat.

En 2010, La commission Bastarache se penche sur le processus de nomination des juges.

En 2011, François Legault fonde le parti Coalition Avenir Québec.

En 2012, Le PQ de Pauline Marois prend le pouvoir.

En 2013, la tragédie prévisible de Lac-Mégantic survient, malgré un rapport daté de 1991 qui mentionne la sécurité inadéquate des installations ferroviaires. 47 décès en résulte.

En 2014, le PLQ de Philippe Couillard est élu.

En 2015, décès de Jacques Parizeau, ancien premier ministre du Québec et nomination de Justin Trudeau à la tête du Canada.

En 2017, le Parti Conservateur du Canada se choisit un nouveau chef : Andrew Scheer. Le Nouveau Parti Démocratique en fait autant avec Jagmeet Singh.

Constatant que les citoyens du territoire québécois ont exprimé le désir de créer une puissance démocratique publique pour la protection de leur territoire, de leurs biens, de leur bonheur et de leur avenir sous la suprématie de Dieu;

A ces causes, Le Peuple du Québec décrète et déclare, par sa Souveraineté et selon sa volonté, la Constitution qui suit en tant que contrat social:

## Préliminaires

- . 1 Les personnes occupant le territoire du Québec, unis par la présente alliance forment dans leur ensemble la nation québécoise.
- . 2 Les citoyens du Québec sont l'unique fondation sur laquelle s'appuient tous les textes constitutifs et légaux du Québec.
- . 3 Le présent acte pourra être cité sous le titre: "L'acte Constitutif Du Québec, 1998".
- . 4 Le présent acte est la propriété du Québec, et le peuple du Québec possède la compétence exclusive pour le modifier en tout ou en partie, suivant la procédure référendaire réglementaire.
- . 5 La Fédération a pour but d'assurer l'indépendance de la patrie contre l'étranger, de maintenir la tranquillité et l'ordre à l'intérieur de ses frontières, de protéger la liberté et les droits des fédérés et d'accroître leur prospérité commune.
- . 6 Tous les Québécois sont égaux devant la loi. Il n'y a au Québec ni sujets, ni privilèges de lieu, de naissance, de personnes ou de famille.
- . 7 Les qualifications générales de tout électeur au Québec, antérieurement à l'exercice de ses droits d'électeurs, sont:
  - (a) Il doit être une créature de Dieu;
  - (b) Il doit être sujet né au Québec, ou sujet naturalisé du Québec, ou sujet du Canada résidant au Québec depuis au moins dix-huit ans;
  - (c) Il doit être domicilié depuis au moins soixante mois en permanence au Québec.
- . 8 Les qualifications générales de toute personne pouvant être élue au Québec, en plus des qualifications d'électeur, sont:
  - (a) Elle doit être âgée d'au minimum vingt et un ans et au maximum soixante cinq ans révolus;
  - (b) Elle doit être domiciliée depuis au moins cent vingt mois en permanence au Québec.
- . 9 La Qualification d'électeur ou d'élue que détient toute personne lui est retiré dans aucun des cas suivant:
  - (a) Si elle prête un serment, ou souscrit une déclaration ou une reconnaissance d'allégeance ou obéissance ou attachement, à une puissance étrangère, ou s'il accomplit un acte qui le rend sujet ou citoyen, ou lui confère les droits et les privilèges d'un sujet ou citoyen d'une puissance étrangère;
  - (b) Si elle est déclarée en état de banqueroute ou de faillite, ou si elle a recours au bénéfice d'aucune loi concernant les faillis, ou si elle se rend coupable de concussion;
  - (c) Si elle est atteinte de trahison ou convaincu de félonie, ou d'aucun crime infamant;
  - (d) Si elle cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile au Québec.
  - (e) Si elle occupe plus d'une position au service de l'état.

# La Puissance

- . 10 Le Québec aura les mêmes délimitations territoriales que celles qui lui sont assignées à l'époque de la passation de la présente partie.
- . 11 Dans le recensement général de la population du Québec qui, en vertu de la présente loi, devra se faire en l'an deux mille et tous les dix ans ensuite, il sera fait une énumération distincte des populations respectives des différentes circonscriptions et comtés électoraux.
- . 12 Il ne peut être conclu de capitulation militaire par le Québec.
- . 13 Toutes les forces militaires du Québec, incluant la milice et la police, sert au maintient de l'intégrité du territoire du Québec et de ses citoyens et y assure leur démocratie.
- . 14 À aucune des forces militaires du Québec, incluant la milice et la police, il ne peut être donné de mandat hors des frontières du pays, sauf si, et seulement dans la mesure ou:
  - (a) Son intégrité territoriale a été affectée;
  - (b) Un pays étranger, par le biais de ses institutions démocratiques, quémande l'aide du Québec pour une œuvre humanitaire définie.

## Pouvoir Exécutif

- . 15 À la Chambre de l'exécutif du Québec est par la présente attribué le gouvernement et le pouvoir exécutif au Québec, de même que l'autorité sur les forces militaires, la milice et la police.
- . 16 La Chambre de l'Exécutif est élue par la Chambre des Communes et la Chambre des Représentants, réunis en session spéciale à cet effet, et elle a un mandat d'une durée de six années de calendrier.
- . 17 La Chambre de l'exécutif du Québec est formée de quinze membres, dont quatorze proviennent de régions du Québec différentes, et ils portent le titre de conseillers exécutifs. Le quinzième membre est le président, élu à ce poste par les quatorze représentants régionaux pour un terme de six ans.
- . 18 Les qualifications d'un Conseiller exécutif sont, en plus de celles spécifiées pour tout élu au Québec:
  - (a) Il doit être domicilié depuis au moins soixante mois dans la circonscription électorale dans laquelle il est élu;
  - (b) Il ne doit être employé ou élu à aucun poste gouvernemental au moment de son élection en tant que conseiller exécutif..
  - (c) Il ne doit entretenir aucune relation d'affaire avec l'état pendant la totalité de la durée de son mandat.

- . 19 Le titre de Conseillé exécutif est retiré à ce dernier, en plus des cas mentionnés en général pour toute personne élue, dans le cas où il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile. Un Conseillé exécutif ne sera pas réputé avoir perdu cette qualification s'il a sa résidence principale au siège du gouvernement du Québec pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.
- . 20 Les questions soulevées à la Chambre de l'exécutif seront décidées à la majorité absolue, et dans tous les cas, le Président aura une voix délibérative.
- . 21 Le quorum est atteint, lors d'une assemblée de la Chambre de l'exécutif, lorsque les deux tiers des Conseillés exécutifs sont présents.
- . 22 Si un siège devient vacant à la Chambre de l'exécutif, le Président de la Chambre de l'exécutif remplira la vacance en demandant à la Chambre des Communes et à la Chambre des Représentants de mandater un autre citoyen à cet effet, au plus, soixante jours après la confirmation de la permanence de cette vacance.
- . 23 S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un Conseillé de l'exécutif ou de la vacance d'une position à la Chambre de l'exécutif, cette question sera entendue et décidée par la Chambre de l'exécutif elle-même, conformément aux dispositions de la présente loi.
- . 24 Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront les membres de la Chambre de l'exécutif seront ceux prescrits de temps à autre par la loi sur la Chambre de l'Exécutif du Québec.
- . 25 Au Président de la Chambre de l'Exécutif est par la présente attribué le commandement en chef des milices et de toutes les forces militaires au Québec.
- . 26 La ville de Québec est le siège du gouvernement du Québec, à moins qu'il en soit décidé autrement, suivant la procédure réglementaire,
- . 27 Les dispositions, lois, traités et accords commerciaux précédemment en vigueur continueront de l'être jusqu'à ce que le gouvernement les abroge ou les modifie par le biais d'une loi du Québec s'y référant.

## Pouvoir Législatif

- . 28 Il y aura, pour le Québec, un parlement qui sera composé du peuple, la plus haute autorité législative par voie de référendum, de la Chambre des Communes et de la Chambre des Représentants.
- . 29 Les privilèges, immunités et pouvoirs que posséderont et exerceront les membres des deux chambres seront ceux prescrits de temps à autre par la loi du Parlement du Québec.
- . 30 Le Parlement du Québec sera convoqué dans un délai de pas plus de six mois après la proclamation de la présente partie.
- . 31 Il y aura une session du Parlement du Québec une fois au moins chaque année, de manière qu'il ne s'écoule pas un intervalle de deux mois entre la dernière séance d'une session et sa première séance dans la session suivante.
- . 32 Sujet aux dispositions de la présente loi, la Chambre des Communes sera composée de cent quarante membres, qui seront appelés Députés de la Chambre des Communes.
- . 33 Un Député de la Chambre des Communes est élu lors d'élections dans son Comté et il a un mandat d'une durée maximum de cinq années de calendrier.
- . 34 Les qualifications d'un Député de la Chambre des Communes sont, en plus de celles spécifiées généralement pour une personne élue, qu'il doit être domicilié depuis au moins soixante mois dans le comté dans lequel il est élu.
- . 35 Le siège d'un Député de la Chambre des Communes lui est retiré et est déclaré vacant, en plus des cas mentionnés en général pour toute personne élue, dans aucun cas suivant:
  - (a) Si, durant une session du Parlement, il manque d'assister aux séances de la Chambre des Communes;
  - (b) S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile. Un Député de la Chambre des Communes ne sera pas réputé avoir perdu cette qualification s'il a sa résidence principale au siège du gouvernement du Québec, pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.

- . 36 Si un siège devient vacant à la Chambre des Communes, le Président de la Chambre des Communes remplira la vacance en déclenchant le processus d'élection partielle dans le comté approprié, au plus, soixante jours après la confirmation de la permanence de cette vacance, suivant la procédure réglementaire.
- . 37 S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un Député de la Chambre des Communes ou de la vacance d'une position dans la dite chambre, cette question sera entendue et décidée par la Chambre des Communes elle-même, conformément aux dispositions de la présente loi.
- . 38 La présence de 94 des Députés est nécessaire pour constituer une assemblée de la Chambre des Communes dans l'exercice de ses fonctions.
- . 39 Les questions soulevées dans la Chambre des Communes seront décidées à la majorité absolue des voix présentes, et dans tous les cas, le Président aura une voix délibérative.
- . 40 Sujet aux dispositions de la présente loi, la Chambre des Représentants sera composée d'au plus quarante-deux membres, qui seront appelés Représentants de la Chambre des Représentants.
- . 41 Un Représentant de la Chambre des Représentants est élu lors d'élections dans sa région et il a un mandat d'une durée maximum de cinq années de calendrier.
- . 42 Les qualifications d'un Représentant de la Chambre des Représentants sont, en plus de celles spécifiées généralement pour une personne élue, qu'il doit être domicilié depuis au moins quarante-huit mois dans la région dans laquelle il est élu.
- . 43 Le siège d'un Représentant de la Chambre des Représentants lui est retiré et est déclaré vacant, en plus des cas mentionnés en général pour toute personne élue, dans aucun cas suivant:
  - (a) Si, durant une session du Parlement, il manque d'assister aux séances de la Chambre des Représentants;
  - (b) S'il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile. Un Représentant de la Chambre des Représentants ne sera pas réputé avoir perdu cette qualification s'il a sa résidence principale au siège du gouvernement du Québec, pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa présence.
- . 44 Si un siège devient vacant à la Chambre des Représentants, le président de la Chambre des Représentants remplira la vacance en déclenchant le processus d'élection partielle dans la région appropriée, au plus, soixante jours après la confirmation de la permanence de cette vacance, suivant la procédure réglementaire .
- . 45 S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un Représentant de la Chambre des Représentants ou de la vacance d'une position dans la dite chambre, cette question sera entendue et décidée par la Chambre des Représentants elle-même.
- . 46 La présence des deux tiers des Députés est nécessaire pour constituer une assemblée de la Chambre des Représentants dans l'exercice de ses fonctions.
- . 47 Les questions soulevées dans la Chambre des Représentants seront décidées à la majorité absolue des voix présentes, et dans tous les cas, le Président aura une voix délibérative.

## Distribution Des Pouvoirs Législatifs

- . 48 Il est loisible à la Chambre des Représentants, de l'avis et du consentement du Peuple et de la Chambre des Communes du Québec, de faire des lois, en autant qu'elles sont limitées en nombre au minimum requis pour le maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement du Québec exclusivement.
- . 49 Il est loisible à la Chambre des Communes, de l'avis et du consentement du Peuple et de la Chambre des Représentants de faire des lois, en autant qu'elles sont limitées en nombre au minimum requis pour le maintien de la paix, de l'ordre et du bon gouvernement du pays exclusivement.
- . 50 L'autorité législative exclusive de la Chambre des Représentants et de la Chambre des Communes s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, à savoir :
  - (a) La dette et la propriété publique du Québec.
  - (b) La réglementation du trafic et du commerce.
  - (c) Le revenu pour subsistance.
  - (d) La taxation indirecte pour le prélèvement de deniers pour des objectifs du Québec.
  - (e) La réglementation du service postal.

- (f) Le recensement et les statistiques.
  - (g) La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.
  - (h) La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Québec.
  - (i) Les amarques, les boués, les phares et l'Île de Sable.
  - (j) La réglementation de la navigation et des bâtiments ou navires, incluant les passages d'eau.
  - (k) La quarantaine.
  - (l) La réglementation des pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur.
  - (m) Le cours monétaire et le monnayage, ainsi que les lettres de change et les billets promissoires. l'intérêt de l'argent, les offres légales, la banqueroute et la faillite.
  - (n) Les banques et les caisses d'épargne.
  - (o) Les poids et mesures.
  - (p) Les brevets d'invention et de découverte.
  - (q) Les droits d'auteur.
  - (r) La naturalisation et les aubains.
  - (s) Le mariage et le divorce.
  - (t) La loi criminelle, sauf la constitution de tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière civile et criminelle.
  - (u) L'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers.
  - (v) L'engagement du Québec dans des traités avec d'autres puissances.
  - (w) L'établissement, l'entretien et l'administration des hôpitaux et institutions de charité
  - (x) Les institutions régionales et municipales.
- . 51 Dans chaque Région, sa législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, à savoir :
- (a) La taxation directe dans les limites de la région, dans le but de prélever des deniers pour des objectifs régionaux.
  - (b) La création et la tenure des charges régionales et la nomination et le paiement des officiers régionaux.
  - (c) L'administration et la vente des terres publiques appartenant à la région et des bois et forêts qui s'y trouvent.
  - (d) L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de réforme dans la région.
  - (e) L'administration de la justice dans la région, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice ayant juridiction civile et criminelle.
  - (f) L'infliction de punition par voie d'amende, pénalité, ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi du Québec ou décision de toute cour du Québec.
- . 52 Dans chaque municipalité, sa législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, à savoir :
- (a) Les licences de boutiques, de cabarets, d'auberges, d'encanteurs, et autres licences, dans le but de prélever un revenu pour des objets municipaux.
  - (b) Les services municipaux.
  - (c) .
  - (d) .
  - (e) .
  - (f) .
  - (g) .

# Pouvoirs Judiciaires

- . 53 La Cour Suprême du Québec est composée de sept personnes, qui sont membres du barreau du Québec et sont élus pour un mandat de treize ans, qui ne peut être renouvelé qu'une seule fois dans le cours de leur carrière.
- . 54 Le siège d'un Juge de la Cour Suprême lui est retiré et est déclaré vacant, en plus des cas mentionnés en général pour toute personne élue, si, durant une sessions du Parlement, il manque d'assister aux séances de la Cour Suprême.
- . 55 Quand un siège devient vacant à la Cour Suprême du Québec, le Juge en Chef remplira la vacance en déclenchant le processus d'élection au plus, soixante jours après la confirmation de la permanence de cette vacance, suivant la procédure réglementaire.
- . 56 S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un Juge de la Cours Suprême du Québec ou de la vacance d'une position dans la dite Cour, cette question sera entendue et décidée par la Cour Suprême elle-même.
- . 57 La présence de tous les juges, y compris le juge en chef, est nécessaire pour constituer une assemblée de la Cour Suprême du Québec dans l'exercice de ses fonctions.
- . 58 Les questions soulevées dans la Cour Suprême du Québec seront décidées à la majorité absolue, et dans tous les cas, le juge en chef aura une voix délibérative.
- . 59 Les Cours Supérieures du Québec sont au nombre de quatorze et il en existe une pour chaque circonscription électorale. De plus chaque Cour Supérieure est composées de cinq personnes chacune, qui sont membre du barreau du Québec. Tous les membres d'une Cour Supérieure résident dans la même circonscription électorale ou ils siègent en tant que juges de cette Cour.
- . 60 Les qualifications d'un juge d'une Cour Supérieure du Québec sont, en plus de celles spécifiées pour toute personne élue au Québec, qu'il doit être domicilié depuis au moins soixante mois dans la circonscription dans laquelle il est élu.
- . 61 Le titre de juge d'une Cour Supérieure est retiré à ce dernier, en plus des cas mentionnés en général pour toute personne élue, dans le cas ou il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile.
- . 62 Si un siège devient vacant à une Cour Supérieure du Québec, le Juge en Chef remplira la vacance en déclenchant le processus d'élection au plus, soixante jours après la confirmation de la permanence de cette vacance, suivant la procédure réglementaire.
- . 63 S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un Juge d'une Cour Supérieure du Québec ou de la vacance d'une position dans la dite Cour, cette question sera entendue et décidée par la Cour Supérieure elle-même.
- . 64 La présence de tous les juges, y compris le juge en chef, est nécessaire pour constituer une assemblée d'une Cour Supérieure du Québec dans l'exercice de ses fonctions.
- . 65 Les questions soulevées dans une Cour Supérieure du Québec seront décidées à la majorité absolue et, dans tous les cas, le juge en chef aura une voix délibérative.
- . 66 Les Cours de Comté du Québec sont au nombre de cent quarante et il en existe une pour chaque comté électoral. De plus chaque Cour de Comté est composées de trois personnes chacune, qui sont membre du barreau du Québec. Tous les membres d'une cour de Comté résident dans le même comté électorale ou ils siègent en tant que juges de cette cours.
- . 67 Les qualifications d'un juge d'une Cour de Comté Québec sont, en plus de celles spécifiées pour toute personne élue au Québec, qu'il doit être domicilié depuis au moins quarante-huit mois dans le comté dans lequel il est élu.
- . 68 Le titre de juge d'une Cour de Comté est retiré à ce dernier, en plus des cas mentionnés en général pour toute personne élue, dans le cas ou il cesse de posséder la qualification reposant sur la propriété ou le domicile.
- . 69 Si un siège devient vacant à une Cour de Comté du Québec, le Juge en Chef remplira la vacance en déclenchant le processus d'élection au plus, soixante jours après la confirmation de la permanence de cette vacance, suivant la procédure réglementaire.

- . 70 S'il s'élève quelque question au sujet des qualifications d'un Juge d'une Cour de Comté du Québec ou de la vacance d'une position dans la dite Cour, cette question sera entendue et décidée par la Cour de Comté elle-même.
- . 71 La présence de tous les juges, y compris le juge en chef, est nécessaire pour constituer une assemblée d'une Cour de Comté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.
- . 72 Les questions soulevées dans une Cour de Comté du Québec seront décidées à la majorité absolue et, dans tous les cas, le juge en chef aura une voix délibérative.

## Revenus, Dettes, Actifs et Taxes

- . 73 Toute taxe ou impôt perçue au nom du gouvernement du Québec, ou l'un quelconque des organismes dont l'existence et l'autorité en origine, devra démontrer de façon réglementaire le détail, du calcul effectué pour en arriver au total exigé du citoyen ainsi que la justification de l'application d'un tel impôt ou taxe par la démonstration des parts du dit impôt qui sont affectés sous telle ou telle autre rubrique, démontrant ainsi l'intérêt public de la perpétration d'un tel acte. Dans le cas contraire, tout citoyen est considéré libre de toute dette et réputé ne rien devoir à l'état.
- . 74 Seules les taxes ou impôts de nature indirecte peuvent faire l'objet d'une loi permettant au Parlement du Québec de collecter des fonds et ces derniers devront servir des objets du Québec.
- . 75 Il existera un compte séparé pour chaque rubrique suivant laquelle un montant d'argent quelconque a été perçu des citoyens. La totalité de ces comptes formera le compte consolidé du Québec.

## Dispositions Diverses

- . 76 Le gouvernement du Québec, ni aucune de ses créatures, ne peut avoir ni présenter à la Chambre des Communes un budget déficitaire sans s'exposer à une amende, suivant la procédure réglementaire.
- . 77 S'il existe un surplus, il doit être redistribué ou crédité pour l'année suivante, aux citoyens sous une forme ou une autre que le règlement jugera appropriée.
- . 78 Toute loi, édictée en rapport avec la présente partie, doit être rédigée dans un langage simple et clair pour le citoyen. De plus cette loi devra être ordonnée de la façon réglementaire et disponible pour consultation à toute personne circulant sur le territoire du Québec.
- . 79 Toute loi, édictée en accord avec la présente partie, ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection, au même bénéfice et à la même rigueur dans l'application de toute loi, cela indépendamment de toute discrimination, notamment de celle fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.
- . 80 Le français et l'anglais sont les langues nationales du Québec.
- . 81 Le français est la langue officielle du Québec. Elle est en usage partout dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Québec.
- . 82 Les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement sont imprimés et publiés dans la langue officielle.
- . 83 Le commerçant qui fait affaire au Québec a le devoir d'employer le français pour communiquer avec toute personne avec laquelle il désire traiter des affaires, si celle-ci le requiert.
- . 84 Aucune institution publique du Québec n'a une nature confessionnelle.
- . 85 L'éducation est obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans, ou suivant la procédure réglementaire.
- . 86 En cas d'arrestation ou de détention, l'autorité exécutive a les devoirs suivants:
  - (a) Informer, dans les plus brefs délais, le prévenu des motifs retenus contre lui;
  - (b) Autoriser le prévenu au recours sans délais à l'assistance d'un avocat, et l'informer de ce droit.
  - (c) Faire contrôler, par habeas corpus, la légalité de la situation et, le cas échéant, libérer immédiatement le prévenu en lui accordant un dédommagement proportionnel tel que prévu par le règlement.

- . 87 En cas d'inculpation, l'autorité exécutive a les devoirs suivants:
- (a) Informer, dans les plus brefs délais, l'accusé de l'infraction précise qui lui est reproché;
  - (b) Prononcé le jugement dans un délais n'excédant pas un ans après la tenue du procès;
  - (c) Ne pas contraindre l'accusé à témoigner contre lui-même dans toute poursuite intentée contre lui ou ayant pour sujet l'infraction qu'on lui reproche, sauf lors de poursuites pour parjure ou pour témoignage contradictoire;
  - (d) Présumer l'accusé innocent tant qu'il n'est pas déclaré coupable, conformément à la loi, par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable;
  - (e) Ne pas priver l'accusé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement proportionnel à la fois aux moyens de l'accusé et à la nature de l'accusation;
  - (f) Permettre à l'accusé de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans, un montant représentant cinq ans de son salaire ou une peine plus grave, mais seulement en tout tel cas ou l'accusé ne servait pas sous les drapeaux au moment de la perpétration de l'infraction qui lui est reprochée;
  - (g) Ne pas déclarer l'accusé coupable en raison d'une action ou d'une omission qui, au moment où elle est survenue, ne constituait pas une infraction selon les lois du Québec;
  - (h) D'une part de ne pas juger de nouveau un accusé pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas juger ni punir de nouveau un accusé pour une infraction pour laquelle il a été définitivement déclaré coupable et puni;
  - (i) Permettre à l'accusé de bénéficier de la peine la moins sévère, lorsque la peine qui sanctionne l'infraction dont il est déclaré coupable est modifiée entre le moment de la perpétration de l'infraction et celui de la sentence.

- . 88 L'autorité exécutive a le devoir de protéger toute personne contre tous traitements ou peines cruels et inusités.
- . 89 L'autorité exécutive a le devoir d'autoriser l'assistance d'un interprète, à la partie ou au témoin qui ne peut suivre les procédures, soit parce qu'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée, soit parce qu'il est atteint de surdit .
- . 90 Le droit d'usage d'un terrain est garanti, sauf dans les cas d'expropriation ou une compensation juste et  quitable est vers e, suivant le r glement.
- . 91 Le droit de propri t  est garanti, sauf dans le cas ou il est alt r  pour le bien- tre public et, dans un tel cas, une r mun ration juste sera vers e au propri taire ainsi priv  de son droit de propri t .
- . 92 Le droit de p tition est garanti.
- . 93 Nulle loi n'a d'effet r troactif, quel qu'il soit.

## Admission d'un Territoire

- . 94 Il sera loisible au Pr sident de l'ex cutif, de l'avis de la Chambre de l'ex cutif, sur pr sentation de la Chambre des Communes et de la Chambre des Repr sentants du Qu bec, et de l'autorit  l gitime d'un territoire, d ment mandat e par son peuple pour ce faire, qui pr senterait une telle requ te, de pr senter sous forme d'un projet de Loi au Peuple du Qu bec par voie de r f rendum la dite requ te d'admettre ce territoire, ou non, au sein du Qu bec.

## R f rendum

- . 95 Tout r f rendum tenu afin de rendre une d cision   l'endroit d'un projet de loi qui n'a pas pass  le test des deux chambre lie, par son r sultat, les deux chambres et le gouvernement du Qu bec.
- . 96 Dans le cas ou un projet de loi ne passe pas dans l'une des deux chambres, le processus du r f rendum national est enclench  le lendemain du jour ou tel projet de loi a  chou  le dit test des deux chambres.
- . 97 La proc dure r f rendaire a une dur e minimum de quatre-vingt-dix jours de calendrier et, si le quatre-vingts dixi me jour tombe une fin de semaine ou un jour f ri , le r f rendum sera r put  se terminer le soir du premier jour ouvrable suivant.
- . 98 Un projet de loi qui est rejet  par un vote r f rendaire est imm diatement abrog e et n'entrera jamais en vigueur.
- . 99 Un projet de loi est r put  avoir pass  le test du r f rendum quand la double majorit  absolue s' t prononc e en sa faveur dans le temps imparti pour enregistrer un vote   son sujet, c' st   dire la majorit  absolue des 14 r gions et la majorit  absolue du peuple.
- . 100 Un vote, pour  tre recevable, doit avoir  t  pris de la fa on r glementaire.
- . 101 Suite   son passage, une loi doit  tre  dict e dans les soixante jours de calendrier suivant,   d faut de quoi, elle sera abrog e en entier.
- . 102 Le Comit  R f rendaire est un organisme permanent qui rel ve de la Chambre de l'ex cutif et est form  de quinze personnes responsables de l'organisation des r f rendums en g n ral qui sont  lues pour cinq ans, par d calage de trois postes par ans, non renouvelables.
- . 103 Les qualifications d'un membre du Comit  R f rendaire sont, en plus de celles pr cis es pour toute personne  lue au Qu bec, comme suit:
  - (a) Il doit  tre domicili  depuis au moins soixante mois dans la circonscription  lectorale dans laquelle il est  lu.
- . 104 Le si ge d'un membre du Comit  R f rendaire lui est retir  si, en plus des cas sp cifi s pour toute personne  lue au Qu bec, dans chacun des cas suivant:
  - (a) Si, durant une session du Parlement, il manque d'assister aux s ances du Comit  R f rendaire;
  - (b) S'il cesse de poss der la qualification reposant sur la propri t  ou le domicile. Un membre du Comit  R f rendaire ne sera pas r put  avoir perdu cette qualification s'il a sa r sidence principale au si ge du gouvernement du Qu bec, pendant qu'il occupe sous ce gouvernement une charge qui y exige sa pr sence.

- . 105 Le Président des Élections est celui de qui dépend le Comité Référendaire et toute plainte à son sujet doit lui être rapporté.

## Participation

- . 106 Un citoyen peut, s'il le désire, présenter un projet de loi à inclure dans le prochain référendum sans que celui-ci soit ni amendé ni modifié en aucune façon par le Parlement.
- . 107 Ce projet de loi doit être présenté au Comité Référendaire sous la forme réglementaire prescrite pour un tel cas pour qu'il soit considéré.
- . 108 De plus, pour qu'un tel projet de loi soit acceptable, une pétition de vingt mille noms d'électeurs en règle doit l'accompagner.

## Rappel

- . 109 Un citoyen peut, s'il le désire, présenter une requête en rappel contre un élu.
- . 110 Cette requête en rappel doit être présentée au Comité Référendaire sous la forme réglementaire prescrite pour un tel cas pour qu'elle soit considérée.
- . 111 De plus, pour qu'une telle requête soit acceptable, une pétition de vingt mille noms d'électeurs en règle doit l'accompagner.

## Circonscriptions et Comtés Électoraux

- . 112 Le Québec est divisé en quatorze circonscriptions électorales qui, à leur tour, sont chacune subdivisées en dix comtés électoraux.
- . 113 La délimitation des frontières précises des circonscriptions et des comtés pourra être modifiée, de temps à autre, par une loi du Parlement du Québec, suivant le règlement.

## Modification de la Constitution du Québec

- . 114 La Constitution du Québec peut être modifiée par proclamation du Président de l'Exécutif par une résolution du peuple par voie de référendum, ou pas plus de 25 pour cent de toutes les personnes possédant les qualifications d'électeur se sont prononcées contre la dite résolution.
- . 115 Toute abrogation ou modification à aucune partie de la Constitution du Québec peut exiger la révision ou l'abrogation d'une ou de plusieurs lois en vigueur si l'application de cette ou de ces dernières sont altérées par la modification apportée à la constitution du Québec auxquelles ces dites lois se réfèrent.

## Définitions

- . 116 Il est entendu par taxation directe, toute taxe perçue régulièrement d'une personne par qui il est dû, suivant la permanence d'un fait, comme la propriété.
- . 117 Il est entendu par taxation indirecte, toute taxe perçue ponctuellement de toute personne suite à un acte fortuit, tel l'achat d'un bien ou d'un service.